****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire**2022/** |
| date du jugement**19/05/2022**  |
| numéro de rôle**R.G. : 22/ 1112/ A**  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| délivrée àle €  | délivrée àle € | délivrée àle € |

 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE****Jugement** **Septième chambre**  |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Monsieur HAGENIMANA Ibrahim,** (RN: 960312-713.91), né le 12/03/1996 à Rubavu Gisenyi, de nationalité rwandaise, résidant actuellement au sein du centre Croix-Rouge de Fraipont, Rue de Trasenster 34-38 à 4870 FRAIPONT

Partie demanderesse faisant élection de domicile chez son conseil, Maître BOROWSKI ALEXANDRA, avocat, à 4000 LIEGE, Place des déportés, 16, et ayant comparu par

**Contre :**

**L’Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile**, immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0860.737.913

Rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître DETHEUX ALAIN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, Rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître DECLERCQ FRANCOIS

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* la requête introductive d’instance et ses annexes reçues au greffe le 12/04/2022.
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du **21/04/2022**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. D'AGLIANO JORDAN, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel les parties ont répliqué.

**RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

Objet de la demande :

Une décision de FEDASIL du 24 mars 2022 modifiant le code 207 de la partie demanderesse en lui désignant un code « no show », suite au fait qu’elle ne s’est pas rendue à un rendez-vous ICAM.

Les faits :

La partie demanderesse est née le 12 mars 1996 au Rwanda.

Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 12 octobre 2021.

Suite à sa demande de protection internationale, elle est hébergée au centre d’accueil de Fraipont géré par un partenaire de FEDASIL.

Dans le cadre de l’application du règlement Dublin III, l’Office des étrangers adopte un ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 21 février 2022.

Le 1er mars 2022, un recours est introduit au Conseil du contentieux des étrangers à l’encontre de l’annexe 26 quater.

Le 24 février 2022, FEDASIL modifie le code 207 du demandeur en lui désignant la structure d’accueil de Mouscron en place Dublin.

Par ordonnance du 21 mars 2022, les effets de cette décision sont suspendus par Madame la présidente du tribunal du travail de Liège, jusqu’à l’intervention du juge du fond.

Entre-temps, la partie demanderesse a été convoquée à un entretien ICAM.

Elle ne s’y est pas rendue.

C’est dans ce contexte qu’intervient la décision litigieuse.

Discussion :

Avant toute autre considération, la partie demanderesse sollicite l’annulation de la décision contestée sur base d’une absence de motivation individualisée.

La décision contestée est motivée comme suit :

*« …L’Agence a été informée le 24/02/2022 que vous n’avez pas donné suite à cette convocation et que vous n’aviez fourni aucun justificatif de votre absence. L’article 4 §1, 2° de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers prévoit que : « § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :[...] 2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable …».*

Si FEDASIL cite avec raison l’article 4 de la loi du 12 janvier 2007, le tribunal ne peut s’empêcher de poursuivre la lecture de ce même article :

*« § 3. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.
   § 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. »*

Ainsi, à tout le moins, alors que le droit à un niveau de vie digne reste garanti au demandeur d’asile visé par l’article 4, on peut s’étonner de ce que la décision contestée n’explique en rien comment FEDASIL compte garantir un niveau de vie digne au demandeur (logement, nourriture, hygiène corporelle,…).

Le tribunal constate d’une part, en application du paragraphe 3 l’article § 3 de la loi du 12 janvier 2007, que la limitation de l’accueil est une **possibilité**, et qu’en cas d’application de cette possibilité, FEDASIL doit motiver individuellement sa décision.

À l’audience publique, Monsieur l’auditeur du travail dépose une « FAQ » *«  limitation de l’aide matérielle en cas de non présentation au rendez-vous de l’O.E. ».*

Il ressort de ce document, notamment, que FEDASIL a décidé de systématiser les désignations de code 207 « No Show », lorsque le demandeur de protection internationale ne se rend pas à un rendez-vous fixé par l’Office des étrangers.

Cette pratique globalisée viole le paragraphe 3 de l’article 4 de la loi du 12 janvier 2007, en ce qu’elle est aux antipodes d’une approche individualisée, qui dans le présent cas, ne ressort manifestement pas de la motivation stéréotypée de la décision contestée.

Dans le cadre d’une problématique administrative différente (demandes d’asile multiples), la Cour du travail de Mons a constaté, elle aussi, qu’en vertu de l’article 4 §3 du 12 de la loi du 12 janvier 2007, il ne pouvait y avoir de fin d’aide matérielle sans motivation individualisée (qualifiant la décision de FEDASIL de manifestement irrégulière, et constituant une voie de fait)[[1]](#footnote-1).

D’autre part, en application du paragraphe 4 de l’article 4 de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL doit garantir la dignité humaine des personnes, même lorsqu’il prend la décision de limiter l’accueil à la seule aide médicale urgente.

La décision contestée n’explique en rien à la partie demanderesse quelles sont les mesures individuelles arrêtées par FEDASIL dans son cas, pour l’avenir, et qui lui permettront d’avoir un toit en dessous duquel dormir chaque nuit, de la nourriture en suffisance chaque jour, l’accès continu à des lieux où l’hygiène peut être assurée (douche, toilettes,…).

La motivation de la décision contestée ne renseigne dès lors pas le demandeur sur le respect de ses droits fondamentaux, pour l’avenir, suite à cette décision.

La décision contestée est dès lors annulée, pour vice de motivation formelle.

Le contentieux étant d’ordre public, il appartient au tribunal de se substituer à FEDASIL afin de permettre l’application de la loi.

Comme expliqué ci-avant, en application de l’article 4 § 4 de la loi du 12 janvier 2007, même en cas de limitation de l’aide matérielle, FEDASIL doit garantir la dignité humaine du demandeur de protection internationale.

Cette obligation découle également de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, tel qu’interprétée par la Cour de Strasbourg dans son arrêt GITSI-La Cimade de 2012.

Il ne peut être question, en Belgique, de laisser un demandeur de protection internationale « à la rue », sans pourvoir à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

Il s’agit de la simple application de la loi : l’article 4§4 de la loi du 12.01.2007.

Questionné à l’audience publique, FEDASIL est sans réponse efficace sur la manière concrète dont la partie demanderesse va être logée, être nourrie,… au jour le jour, suite à la décision contestée.

Le simple fait d’éventuellement[[2]](#footnote-2) renseigner des ASBL aux demandeurs de protection internationale dont l’aide est limitée à la seule aide médicale, n’est pas suffisant, en ce sens qu’il n’y a aucune certitude qu’il y a un nombre de places suffisamment disponibles, et que la partie demanderesse pourra être effectivement prise en charge, de manière systématique, et quotidienne, pour que ses besoins élémentaires soient réellement rencontrés.

Au surplus, il faut également constater que FEDASIL ne prouve nullement que cette information a été donnée à la partie demanderesse, ni que cette aide éventuellement renseignée, soit effectivement garantie, par un partenaire individualisé, qui en réponde individuellement au bénéfice de la partie demanderesse.

En application de l’article 4 § 4 de la loi du 12 janvier 2007, et de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, FEDASIL est condamné à poursuivre l’hébergement de la partie demanderesse au centre d’accueil de Fraipont, faute de lui avoir garanti de manière concrète la prise en charge de ses besoins élémentaires dans le cadre de la limitation de l’accueil, d’une autre façon (ex. : aide financière,…).

Le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,**

Sur avis conforme de Monsieur l’auditeur du travail,

Le tribunal annule la décision du 24 mars 2022 pour vice de motivation formelle.

Substituant son analyse, en application de l’article 4 §4 de la loi du 12 janvier 2007, condamne FEDASIL à maintenir l’hébergement de la partie demanderesse au centre d’accueil de Fraipont, rue trasenster, 34-38.

En application de l’article 1017 du Code judiciaire, condamne FEDASIL aux frais et dépens de la procédure, liquidés par la partie demanderesse à un montant de 142,42 € à titre d’indemnité de procédure , ainsi qu’au paiement d’un montant de 22 € au bénéfice du fonds cofinançant l’aide juridique de deuxième ligne.

**AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

|  |  |
| --- | --- |
| GASON RENAUD, | Juge, présidant la chambre, |
| COLLINGE ANTOINETTE, | Juge social employeur, |
| MARIE GHISLAINE, | Juge social employé, (imp. de signer. Art. 785CJ) |

Et prononcé en langue française à l’audience publique de la même chambre le **19/05/2022**

**par GASON RENAUD,** Juge, présidant la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA, Greffier,**

**Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,**

1. C.T. MONS, RG 2021/KM/1, du 22.10.2021. [↑](#footnote-ref-1)
2. Aucun justificatif n’est déposé quant à ce. [↑](#footnote-ref-2)